



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	085-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.258
Déposée le :	26.05.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Lüthi (Moosseedorf, PVL) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1097/2025 du 22 octobre 2025
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Premiers entretiens conformément à la loi cantonale sur l'intégration

Dans le canton de Berne, l'entretien personnel qui a lieu dans le cadre de l'intégration de personnes étrangères récemment arrivées de l'étranger est régi par la loi cantonale sur l'intégration de la population étrangère (loi sur l'intégration, LInt). Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et constitue la base du modèle d'encouragement de l'intégration dit « modèle bernois ».

Lors de différentes discussions avec des personnalités politiques actives au niveau communal, le constat a été fait que l'obligation de procéder à ce premier entretien n'était pas connue. Cela ne veut pas forcément dire que ces entretiens n'ont pas lieu, mais il s'avère que l'exécutif n'en a pas connaissance. Toutefois, comme ils correspondent au premier degré du modèle bernois, les entretiens personnels revêtent une importance particulièrement élevée et doivent avoir lieu sous l'égide de l'exécutif communal.

Après 10 ans, il est en outre important de prendre le recul nécessaire et d'analyser l'efficacité et l'efficacité de la loi sur l'intégration. La première chose à faire est de se pencher sur l'entretien personnel.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Les entretiens personnels sont-ils systématiquement réalisés par toutes les communes du canton ?
2. Ces entretiens sont-ils réalisés avec tous les membres de la famille ?
3. Les compétences linguistiques des enfants sont-elles aussi systématiquement évaluées ?
4. Combien de ces premiers entretiens entraînent une annonce à une antenne d'intégration (deuxième degré) ?

5. Quels services cantonaux surveillent la réalisation des premiers entretiens par les communes (systématique, qualité) ?

Réponse du Conseil-exécutif

L'article 1 OInt¹ exige que les personnes étrangères nouvellement arrivées en Suisse en vue d'y séjourner durablement² se présentent personnellement, dans un délai de 14 jours, auprès du service compétent de la commune concernée pour le premier entretien personnel.

1. *Les entretiens personnels sont-ils systématiquement réalisés par toutes les communes du canton ?*

Les entretiens personnels sont menés dans le cadre de l'annonce initiale susmentionnée. Le service communal compétent est tenu de fournir suffisamment de renseignements aux personnes concernées, d'établir si elles présentent des besoins particuliers d'information et, le cas échéant, de les annoncer à une antenne d'intégration (cf. art. 5 LInt³ et art. 2 ss OInt). Aucun élément n'indique que certaines communes bernoises n'effectueraient pas systématiquement ces entretiens obligatoires.

2. *Ces entretiens sont-ils réalisés avec tous les membres de la famille ?*

L'obligation susmentionnée de procéder à ce premier entretien a été introduite afin que les données de toutes les personnes étrangères nouvellement arrivées en Suisse au sens de l'article 1 OInt puissent être saisies. Tous les adultes doivent s'y soumettre, mais aussi les adolescentes et adolescents à partir de 15 ans : ceux-ci n'étant plus automatiquement scolarisés, il est essentiel de les informer rapidement des possibilités de formation dont ils bénéficient. En ce qui concerne les jeunes de moins de 15 ans, il appartient à la commune de juger si un entretien personnel s'avère pertinent. Pour les personnes arrivées de l'étranger en famille, l'entretien est en principe mené avec tous les membres de la famille. Quant aux personnes arrivées seules dans le cadre du regroupement familial, l'implication de proches résidant déjà dans la commune peut se révéler judicieuse. Les rapports concernant la pratique des entretiens personnels indiquent toutefois qu'il arrive qu'au sein d'un même ménage, les personnes concernées ne participent pas toutes à cette première entrevue. Au regard des outils dont disposent les communes, cette procédure pourrait donc être optimisée.

3. *Les compétences linguistiques des enfants sont-elles aussi systématiquement évaluées ?*

Lors de l'évaluation de la situation familiale (concernant les enfants mineurs), le service communal vérifie si les personnes nouvellement arrivées en Suisse disposent d'informations suffisantes sur le système de formation, la prise en charge extrafamiliale et les programmes d'encouragement destinés aux enfants. S'il apparaît que des informations supplémentaires sont requises, par exemple en raison de compétences linguistiques insuffisantes, la commune passe le relais à une antenne d'intégration, laquelle fournit des conseils plus approfondis et clarifie les mesures à prendre.

4. *Combien de ces premiers entretiens entraînent une annonce à une antenne d'intégration (deuxième degré) ?*

¹ Ordonnance du 22 octobre 2014 sur l'intégration de la population étrangère (ordonnance sur l'intégration, OInt ; RSB 124.111)

² Sont concernées les personnes qui demandent une autorisation de séjour de courte durée (p. ex. pour préparer un mariage ou conclure un partenariat enregistré) tout en prévoyant de s'installer durablement en Suisse, celles qui obtiendront probablement une autorisation de séjour (permis B) et celles qui rejoignent leurs proches dans le cadre du regroupement familial de personnes réfugiées reconnues ou admises à titre provisoire.

³ Loi du 25 mars 2013 sur l'intégration de la population étrangère (loi sur l'intégration, LInt ; RSB 124.1)

En 2024, les communes ont redirigé environ 2000 cas vers des antennes d'intégration. Les ressortissantes et ressortissants d'États membres de l'UE ou de l'AELE, qui bénéficient de l'accord sur la libre circulation des personnes, ne peuvent pas être contraints de consulter une antenne d'intégration.

5. *Quels services cantonaux surveillent la réalisation des premiers entretiens par les communes (systématique, qualité) ?*

En vertu de l'article 26 LInt et sous la conduite de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI), le Conseil-exécutif analyse la situation des personnes étrangères sous l'angle de l'intégration, fait élaborer des plans de mesures pour l'application de la LInt dans l'ensemble des domaines d'activité de l'administration cantonale, et adopte lesdits plans. L'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS), organe de la DSSI compétent en la matière, assure la fonction d'interlocuteur auprès des autorités fédérales ou des organisations privées et contrôle l'exécution des mesures d'intégration, notamment en collaboration avec la Direction de la sécurité (DSE). Il organise en outre chaque année, à l'échelle régionale, quatre formations continues destinées aux collaboratrices et collaborateurs des services des habitants bernois qui mènent des entretiens personnels, et met à leur disposition divers instruments⁴ ainsi qu'une formation en ligne⁵ portant sur les exigences qualitatives.

Destinataire
– Grand Conseil

⁴ <https://www.gsi.be.ch/fr/start/dienstleistungen/formulare-gesuche-bewilligungen-organisationsstruktur/ais-formulare-gesuche-bewilligungen/migration/instrumente-fuer-gemeinden.html>

⁵ Formation en ligne aux premiers entretiens 2025 | Rise 360